

DECISION DCC 23-057
DU 09 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Koundokpoé du 15 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1907/409/REC-22, par laquelle messieurs André GNITONKPO et Nicaise GNITONKPO, BP 27 Attogon, Koundokpoé, demandent l'annulation de l'arrêté n° 3/027/C-ZE/SG/SADE du 23 juillet 2018 du Maire de la commune de Zè ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont héritiers d'un domaine de six (6) hectares laissé par leur père Bello Assogba GNITONKPO et sis dans la commune de Zè ; qu'ils soutiennent qu'en 2006, ils étaient en prison quand un inconnu du nom d'Anatole SOSSA a fait irruption sur le domaine et a déterré les bornes de délimitation avant d'abattre les palmiers qui y étaient plantés au motif qu'il a acquis ce domaine auprès de monsieur Etienne MEGNIZOUN alors que celui-ci n'a jamais été propriétaire

Lr

P

d'un quelconque domaine dans la zone ; qu'ils précisent que, convoqués le 03 avril 2018 par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada, en présence du chef de village Mathias KAKPO et son successeur Bernard AMADE, ils ont été contraints à la signature d'un engagement reconnaissant monsieur Anatole SOSSA comme le propriétaire légitime du domaine querellé ; qu'ils affirment qu'en conséquence, par arrêté n° 3/027/C-ZE/SG/SADE du 23 juillet 2018 de la commune de Zè, la convention de vente n°2/076/C-ZE/SG/SADE du 28 avril 2014 et le certificat administratif n°2/192/C-ZE/SG/SADE du 30 décembre 2015 ont été annulés pour « faux et usage de faux ... manœuvres frauduleuses ayant biaisé l'enquête foncière » ; qu'ils ajoutent que la Cour ayant déclaré dans sa décision DCC 22-238 du 1^{er} juillet 2022 qu'un tel engagement extirpé est contraire à la Constitution, ils sollicitent également l'annulation de l'arrêté déféré ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour d'annuler l'arrêté n° 3/027/C-ZE/SG/SADE du 23 juillet 2018 au motif qu'il a été pris à la suite d'un engagement que la Cour vient de déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 15 de la Constitution dispose que « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* » ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'arrêté querellé qu'il a été pris sur le fondement de l'engagement déclaré inconstitutionnel par la haute juridiction ; que l'annulation de la convention de vente n°2/076/C-ZE/SG/SADE du 28 avril 2014 et du certificat administratif n°2/192/C-ZE/SG/SADE du 30 décembre 2015 par cet arrêté est fondée sur les motifs de « faux et usage de faux ... manœuvres frauduleuses ayant biaisé l'enquête foncière » ; qu'en outre, ce qui est mis en cause, ce n'est pas une atteinte à la liberté d'expression, mais un vice de consentement susceptible d'affecter



la régularité de l'arrêté ; que le contrôle de cette régularité ne relève pas de la constitutionnalité, mais de la légalité ; que, dès lors, il y a lieu que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

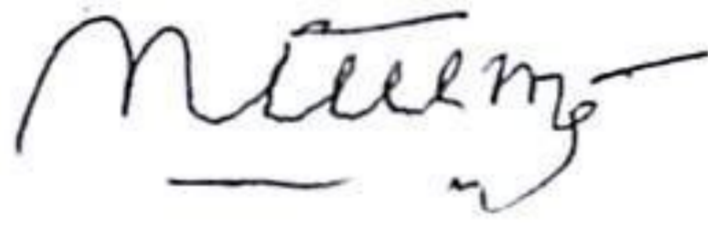
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs André GNITONKPO et Nicaise GNITONKPO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki ISSIFOU AMOUDA.-